

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 3 mars 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 mars 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section II — De la reconnaissance des enfants naturels

### Extrait

#### Article 335

##### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

---

##### Version du 30 décembre 1915

Texte source : *Loi concernant la légitimation des enfants adultérins.*

Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sous réserve des dispositions de l'article 331.